



Conférence générale

37^e session, Paris 2013

37 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

. Point 5.22 de l'ordre du jour

37 C/61
7 novembre 2013
Original anglais

QUESTIONS RELATIVES À L'INTERNET Y COMPRIS L'ACCÈS À L'INFORMATION ET AU SAVOIR, LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET LA DIMENSION ÉTHIQUE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

DOCUMENT DE DISCUSSION

PRÉSENTATION

Source : Décision 192 EX/40.

Contexte : Par sa décision 192 EX/40, le Conseil exécutif a recommandé d'inscrire à l'ordre du jour de la 37^e session de la Conférence générale un point intitulé « Questions relatives à l'Internet y compris l'accès à l'information et au savoir, la liberté d'expression, le respect de la vie privée et la dimension éthique de la société de l'information », et a prié la Directrice générale de soumettre à la Conférence générale un document de discussion sur les sujets mentionnés ci-dessus, et qui sont couverts par le mandat de l'UNESCO.

Objet : Le présent document contient le document de discussion préparé par la Directrice générale à la demande du Conseil exécutif à sa 192^e session.

I. Introduction

« *L'utilisation des TIC et la création de contenus devrait respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, notamment la vie privée ainsi que la liberté d'opinion, de conscience et de religion, conformément aux instruments internationaux pertinents.* »

(Déclaration de principes de Genève, Sommet mondial sur la société de l'information, 2003)

1. La révolution numérique influe sur toutes les sphères de la vie publique et privée et s'accompagne d'opportunités et de défis sans précédent dans l'accès à l'information et au savoir, la participation politique, l'engagement civique, la liberté d'expression et la libre circulation de l'information et l'autonomisation socioéconomique. Dans ce contexte, le développement de l'Internet et du cyberspace peut soulever un certain nombre de problèmes auxquels il convient de remédier. Il s'agit entre autres de questions relatives à l'utilisation et à la mauvaise utilisation de l'information, aux violations de la vie privée et à l'exploitation des groupes vulnérables, ainsi que des femmes, des filles et des jeunes. D'autres préoccupations ont trait aux dimensions éthiques de la société de l'information et à l'interface entre les individus, la société, les gouvernements et les évolutions technologiques.

2. À l'ère numérique, les dynamiques de la liberté d'expression et du respect de la vie privée dans le cyberspace sont de plus en plus complexes. De plus en plus d'informations personnelles et publiques sont recueillies, stockées, traitées et partagées via Internet. Les informations et les tendances tirées des différents ensembles de données peuvent être combinées et analysées plus facilement que jamais, ce qui permet à des tiers, qu'ils soient des gouvernements ou des entreprises/intermédiaires privés, d'étudier le comportement en ligne des individus, leurs habitudes de consommation, leurs déplacements physiques ainsi que l'utilisation des réseaux sociaux et les opinions exprimées, au sein et au-delà des frontières nationales.

3. La réflexion et le travail de l'UNESCO sur l'utilisation d'Internet doivent s'inscrire dans le cadre de son mandat.

II. Questions relatives à l'Internet : Accès à l'information et au savoir, liberté d'expression, respect de la vie privée et dimensions éthiques de la société de l'information

Accès à l'information et au savoir

4. L'accès à l'information et au savoir est une condition de base pour construire des sociétés du savoir inclusives, posant les fondements solides d'une paix et d'un développement durables. L'UNESCO a élargi sa vision des sociétés du savoir au-delà des infrastructures et des technologies de l'information et de la communication (TIC) afin de souligner la place centrale de l'homme et des processus d'apprentissage. De ce point de vue, l'accès à l'information seul n'est pas une condition suffisante pour la création de sociétés du savoir, dans la mesure où ce dernier suppose réflexion, appropriation et participation. L'accès au savoir implique bien plus que l'accès aux TIC ou à l'information numérique, notamment l'apprentissage dans les contextes d'éducation formels et informels et à travers l'expérience¹.

5. Bien que nous ayons assisté à une amélioration significative de l'accès à l'information à l'échelle mondiale grâce au développement des infrastructures Internet et au déploiement des TIC, en particulier dans les pays en développement, le monde est toujours en proie à de profondes inégalités en termes d'accès et de diversité linguistique. La fracture numérique continue d'exclure un grand nombre de personnes, en particulier en Afrique et dans les PMA, et ces écarts existent

¹ Mansell, Robin et Tremblay, Gaëtan (2013) *Renouveler la vision des sociétés du savoir : Vers des sociétés du savoir pour la paix et le développement durable*. Réunion d'examen SMSI + 10. UNESCO, Paris, France <http://eprints.lse.ac.uk/48981/>.

entre les villes et les zones rurales et entre les groupes définis par le sexe, l'âge, l'origine ethnique, l'éducation et la situation socioéconomique.

6. Le mandat de l'UNESCO dans la promotion de l'accès universel à l'information et au savoir met l'accent sur le contenu et l'utilisation des TIC. Il porte sur des questions telles que l'amélioration de la qualité et de la diversité linguistique des contenus et des ressources, la sauvegarde du patrimoine documentaire, la promotion de contenus plurilingues et adaptés à la situation locale, la promotion de l'accès à l'information pour les groupes marginalisés tels que les personnes handicapées, et la promotion de la maîtrise des médias et de l'information, qu'il considère comme une condition essentielle pour une utilisation plus éclairée de l'Internet et des TIC.

7. Les TIC offrent un accès sans précédent aux informations éducatives et scientifiques. Le Congrès mondial 2012 des Ressources éducatives libres (REL) a recommandé que les États membres adoptent à grande échelle des politiques relatives aux REL comme un moyen d'améliorer la qualité de l'éducation. La plate-forme de l'UNESCO sur les REL met déjà à disposition plus de 150 ressources éducatives élaborées par l'Organisation et ses partenaires.

8. Le Cadre de compétences des enseignants en matière de TIC de l'UNESCO a été utilisé dans de nombreux pays en tant que méthode de formation des enseignants pour l'utilisation des TIC en classe. En renforçant les compétences des enseignants dans ce domaine, l'UNESCO s'efforce d'améliorer les multiples aptitudes liées aux TIC à travers le monde.

9. Dans tous ces domaines, un certain nombre de questions se posent sur des sujets allant des normes communes pour la conservation à long terme du patrimoine numérique, des politiques visant à promouvoir les ressources éducatives et les archives scientifiques libres de droits, de l'élaboration de stratégies inclusives pour les personnes marginalisées et handicapées, à la promotion de contenus pertinents produits localement dans plusieurs langues.

10. L'accès à l'information est lié à la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose dans son article 19 que « ... tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». À cet égard, l'accès à l'information et la liberté d'expression sont les deux faces d'une même médaille.

Liberté d'expression et respect de la vie privée

11. Si l'on peut considérer que la liberté de l'Internet est conforme aux droits humains universels, les dimensions éthiques peuvent être interprétées comme étant les choix à faire pour respecter ces droits et les mettre en œuvre de manière équilibrée. À tous égards, ces choix devraient être éclairés par les normes internationales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les droits de l'homme sont indivisibles, ce qui signifie que les restrictions ou la protection, ainsi que les violations d'un droit peuvent avoir des conséquences pour d'autres droits, ce qui peut être le cas en ce qui concerne les actions spécifiques relatives au respect de la vie privée et au droit à la liberté d'expression.

12. Les choix concernant la protection du droit au respect de la vie privée relèvent du mandat de l'UNESCO dans le domaine de la liberté de la presse. Dans cette perspective, la protection de la vie privée peut renforcer la liberté d'expression et ses corollaires, la liberté de la presse et la liberté de l'information. Par exemple, le respect de la vie privée est essentiel pour protéger les sources journalistiques, qui permettent à une société de bénéficier du journalisme d'investigation et de renforcer la bonne gouvernance ainsi que l'état de droit.

13. Dans le même temps, le respect de la vie privée ne peut être invoqué pour masquer des violations de droits individuels ou pour empêcher les médias de les mettre au jour. Dans cette

situation, les contraintes pesant sur la liberté d'expression peuvent avoir des effets négatifs sur le droit à l'information. Par conséquent, la protection de la vie privée dans la pratique doit tenir compte de l'impact sur le droit à la liberté d'expression.

14. Pour faire progresser ces droits, entre autres, l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme fixe les critères et les conditions suivants : « Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ».

15. Le droit général au respect de la vie privée est lié à de nombreuses questions distinctes, telles que l'anonymat et la dignité. Sur Internet, il existe d'autres questions connexes, sur des sujets allant de la protection des données des consommateurs et de la propriété intellectuelle à l'extraction de données et à la cybersécurité. Les choix éthiques sur chacune de ces questions, en ce qui concerne la protection à la fois de la vie privée et de la liberté d'expression, et la conciliation de ces droits avec d'autres droits (notamment les droits à la vie, à la liberté et à la sûreté, tels que mentionnés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme) peuvent exiger des actions distinctes dans chaque domaine.

Dimensions éthiques de la société de l'information

16. Du point de vue de l'UNESCO, le rôle de l'Internet pour promouvoir le respect et la réalisation des droits de l'homme, garantir la dignité humaine et promouvoir la paix soulève des questions d'ordre éthique.

17. Les TIC sont parfois perçues comme étant purement technologiques et dénuées en soi d'objectifs propres. Dans cette optique, la technologie est considérée comme neutre et, de ce fait, les jugements de valeur ne peuvent être formulés que par rapport au but, à l'utilisation et aux résultats de son application.

18. D'autres considèrent que les TIC ne sont pas neutres et qu'elles sont associées, que ce soit de manière explicite ou implicite dans leur conception, aux suppositions, aux attentes, aux valeurs et aux préjugés ainsi qu'aux points de vue de leurs concepteurs et des sociétés dans lesquelles elles sont créées. Les technologies ne font pas que voir le jour, elles sont créées au sein d'un contexte social qui leur donne un sens et une finalité. La façon dont le concepteur d'une nouvelle technologie de l'information et de la communication envisage son utilisation, ses bénéfices potentiels, quelles données devraient être recueillies, de quelle manière les données devraient être stockées et mises à disposition, quelles actions utilisateur sont autorisées, ainsi que les questions de rentabilité, toutes ces questions peuvent sembler impliquer des choix spécifiques avec des conséquences distinctes.

19. Il existe encore un autre point de vue selon lequel les TIC, en particulier les plus récentes, bouleversent les interactions humaines de manière décisive, ce à quoi nous ne nous sommes pas encore adaptés ni suffisamment préparés sur le plan cognitif. Vues sous cet angle, les TIC modifieraient profondément le contexte des interactions sociales, supprimant d'importants indices ou interdits sociaux, avec des effets possibles préjudiciables pour la société.

20. Ces différents points de vue et suppositions concernant les technologies et leurs relations avec la société témoignent de la nécessité d'une sensibilisation accrue et d'un examen critique concernant les dimensions éthiques de la société de l'information à tous les niveaux : par les utilisateurs, les opérateurs de réseau, les producteurs de contenu, les concepteurs de TIC et les responsables politiques.

21. À cet égard, il est important de prendre conscience que ces activités se déroulent au sein d'une structure mondiale aux acteurs multiples, dont la prise de décision se fonde sur différentes

perspectives. Si les droits de l'homme sont universels, la façon dont des sociétés distinctes les expriment et les appliquent peut varier. Tout en reconnaissant l'universalité des droits de l'homme, la vision de l'UNESCO concernant les sociétés du savoir repose sur le principe selon lequel celles-ci valorisent et respectent la diversité et le pluralisme des expressions.

III. L'action de l'UNESCO dans le domaine de la société de l'information : contexte et bref résumé

22. Au milieu des années 1990, l'UNESCO a organisé une série de réunions internationales d'experts sur les aspects sociaux, juridiques et éthiques de l'utilisation des TIC et de l'accès à l'information, mettant au jour le caractère décisif de ces questions pour l'avenir. Depuis, le débat plus général s'est concentré sur la question de l'accès à l'information et sur un cadre d'action qui permettrait de faciliter l'accès à une information multilingue dans le domaine public. Après plusieurs années de travaux, ce cadre a été créé grâce à l'adoption par la Conférence générale de l'UNESCO, en 2003, de la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberespace.

23. Le rôle de l'UNESCO dans ce domaine a été confirmé par la suite, lorsqu'elle a été chargée par le Sommet mondial sur la société de l'information de coordonner six grandes orientations : « Accès à l'information et au savoir » (C3), « Téléenseignement » (C7), « E-science » (C7), « Diversité et identité culturelles, diversité linguistique et contenus locaux » (C8), « Médias » (C9) et « Dimensions éthiques de la société d'information » (C10). Le concept de sociétés du savoir défini par l'UNESCO – qui repose sur quatre principes : la liberté d'expression, l'accès universel au savoir, l'éducation de qualité pour tous et le respect de la diversité culturelle et linguistique – a été accueilli favorablement par l'ensemble des parties prenantes. Le rapport mondial sur les sociétés du savoir, qui étudie tous ces enjeux, a été publié en 2003. Récemment, l'UNESCO a examiné les aspects relatifs à la liberté et à la confidentialité sur Internet, qui sont présentés dans deux publications : « *Liberté de connexion, liberté d'expression : écologie dynamique des lois et règlements qui façonnent l'internet* » (2011), et « *Étude mondiale sur le respect de la vie privée sur Internet et la liberté d'expression* » (2012).

24. Par ailleurs, la Conférence générale a examiné à sa 36^e session un document intitulé « Réflexion et analyse de l'UNESCO sur l'Internet ». Le Programme intergouvernemental de l'UNESCO Information pour tous (PIPT), par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur l'éthique de l'information et de ses conférences d'experts dans toutes les régions du monde, a rédigé le « Code d'éthique du PIPT pour la société de l'information ». À la 36^e Conférence générale, en 2011, les États membres ont pris note de ce Code et ont invité l'Organisation à suggérer les différentes façons d'aborder les dimensions éthiques de la société de l'information. Des consultations menées par la suite auprès des États membres et des parties prenantes ont abouti à un document intitulé « L'UNESCO et les dimensions éthiques de la société de l'information », approuvé par le Conseil exécutif à sa 190^e session, en 2012.

Rôle de l'UNESCO à l'égard d'autres organisations

25. Le SMSI est le premier sommet des Nations Unies ayant rassemblé les différents acteurs des nouvelles TIC. Au SMSI, des représentants de gouvernements, de la société civile, du monde universitaire, des médias et du secteur privé ont unis leurs efforts pour mettre au point des approches cohérentes, visant à faire en sorte que tous les citoyens puissent jouir des avantages de la société de l'information naissante et contribuer à la mise en œuvre des droits de l'homme et à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement. L'UNESCO a été désignée, aux côtés de l'Union internationale des télécommunications (UIT), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), comme l'une des agences chefs de file des Nations Unies dans la mise en œuvre des décisions du SMSI.

26. En conséquence, l'UNESCO prend part aux mécanismes décisionnels intergouvernementaux et multipartites compétents et aux instances d'établissement des agendas y afférents. Parmi ceux-ci, figure le Groupe des Nations Unies sur la société de l'information, composé de 30 membres, que l'UNESCO préside en 2013. Ce Groupe est chargé de coordonner les travaux des organismes des Nations Unies sur la mise en œuvre des résultats du SMSI. En mai 2013, il a publié une déclaration commune appelant à porter une attention accrue à l'utilisation des TIC en faveur de l'agenda pour le développement post-2015. Depuis 2006, l'UNESCO participe activement aux réunions sur la gouvernance de l'Internet et le SMSI. Elle a organisé à son Siège, en février 2013, la première réunion d'examen SMSI + 10. Le Programme intergouvernemental de l'UNESCO Information pour tous (PIPT) et la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) ont contribué aux travaux de l'Organisation dans les domaines de l'accès universel à l'information et de l'éthique de la société de l'information. À cet égard, l'UNESCO a collaboré étroitement avec d'autres organismes des Nations Unies comme l'UIT, la CNUCED et le PNUD, et coopère avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'expression.

27. L'UNESCO, de concert avec l'UIT, a créé la Commission « Le large bande au service du développement numérique », qui recommande d'utiliser davantage le large bande au service d'un développement durable et inclusif et de reconnaître la technologie comme le catalyseur d'un tel développement. Les rapports annuels de la Commission analysent les progrès accomplis en faveur des objectifs de son plaidoyer et présentent des suggestions pratiques permettant de mieux tirer parti de la technologie en faveur de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement. En 2013, l'UNESCO a préparé le rapport de la Commission, intitulé « Technologie, large bande et éducation : pour la réalisation du programme de l'Éducation pour tous ».

Liens avec les programmes de l'UNESCO existants

28. Les questions abordées dans le présent document recourent les travaux entrepris dans le cadre des six grandes orientations confiées à l'UNESCO, ainsi que les propres programmes et activités de l'UNESCO, y compris ceux que mettent en œuvre ses programmes intergouvernementaux, comme le PIPT. C'est dans ce contexte qu'un certain nombre de documents et de rapports ont été préparés pour être soumis à l'examen des organes directeurs, parmi lesquels :

- La Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (résolution 32 C/41)
- Charte de l'UNESCO sur la conservation du patrimoine numérique (résolution 32 C/28)
- Réflexion et analyse de l'UNESCO sur l'Internet (36 C/54, décision 186 EX/37)
- Code d'éthique du PIPT pour la société de l'information (36 C/49, résolution 36 C/61)
- L'UNESCO et les dimensions éthiques de la société de l'information (190 EX/5 Partie I (D), décision 190 EX/5 Partie III)
- La situation en matière de liberté de la presse et de sécurité des journalistes (37 C/INF.4)².

² Tous les documents correspondants peuvent être consultés sur le site : <https://fr.unesco.org/themes/C3%A9thiques-%E2%80%99information>

Conclusion

29. Les questions abordées dans le présent document (l'accès à l'information et au savoir, la liberté d'expression, le respect de la vie privée et la dimension éthique de la société de l'information) sont distinctes mais interdépendantes. En raison de son caractère mondial et transnational, le cyberspace est particulièrement complexe et délicat, et nécessite une approche globale pour couvrir le large éventail des questions qui relèvent de son utilisation. Un processus multipartite inclusif peut offrir un cadre permettant à tous les acteurs – y compris les gouvernements, l'industrie et la société civile – d'examiner ces sujets complexes et de proposer des recommandations éclairées. Dans ce contexte, l'UNESCO pourrait jouer un rôle dans le renforcement du dialogue et le rassemblement de l'ensemble des acteurs concernés, afin de parvenir à un consensus aux niveaux mondial, régional et national.

30. Une réflexion accrue et des efforts systématiques sont nécessaires pour répondre aux questions qui se posent concernant les droits à la liberté d'expression et au respect de la vie privée, ainsi que concernant les initiatives juridiques et réglementaires qui soulèvent ces questions. Les travaux ultérieurs devront favoriser un Internet libre, sûr et ouvert, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux attentes concernant l'édification de sociétés du savoir inclusives.